

Objet : Missions du conseil de participation dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française.

Réseaux : CF

Niveaux et services : FOND (Mat/Prim/Ord/Spéc) SEC (PE/Ord/spéc)

- Aux Préfètes et Préfets des Etudes, Directrices et Directeurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française.

Pour information

- Aux Directeurs et Directrices des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
- A la FAPEO

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française		AGERS
<u>Destinataire</u>	Directions d'établissements		Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé
<u>Contact</u>	David MAIRE	02/690.81.59	david.maire@restode.cfwb.be
<u>Document à renvoyer</u>	OUI		NON
<u>Concerne</u>	Conseil de participation		

Renvoi(s) : remplace les circulaires 2119 et 2474

Nombre de page(s) : 5

Mots-clés : missions – conseil – participation

Objet: Missions du conseil de participation dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française.

Madame la Préfète des Etudes, Monsieur le Préfet des Etudes,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-après, une version actualisée des différentes missions des conseils de participation des établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé.

Dans un souci de clarté, les missions communes à tous les conseils de participation ont été regroupées au point 1, les missions relatives soit à l'enseignement secondaire ordinaire, soit à l'enseignement fondamental ordinaire, soit à l'enseignement secondaire spécialisé, soit à l'enseignement fondamental spécialisé étant pour leur part présentées aux points 2, 3, 4 et 5.

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS

1. Missions communes à tous les conseils de participation

1. débattre du projet d'établissement sur la base des propositions remises notamment par les délégués du pouvoir organisateur (dans l'enseignement de la Communauté française, ce sont les membres de droit) ;
2. l'amender et le compléter ;
3. le proposer à l'approbation du Ministre ;
4. évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;
5. proposer des adaptations au projet au moins tous les trois ans ;
6. remettre un avis sur le rapport d'activités et formuler dans ce cadre des propositions d'adaptation du projet d'établissement ;
7. mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux liés aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;
8. étudier et proposer un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais ;
9. remettre un avis sur le critère et les proportions communiquées et fixées par le chef d'établissement en application de l'article 80, § 1er, alinéas 5 et suivants (critère permettant au chef d'établissement de classer les demandes d'inscription en 1^e année du 1^e degré de l'enseignement secondaire et pourcentage du nombre de places qui seront réservées d'une part, aux élèves domiciliés dans la commune de l'établissement, d'autre part, aux élèves qui ont fréquenté un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé)¹. *Ne s'applique pas pour l'année scolaire 2010-2011 et pour les années scolaires suivantes* ;
10. remettre un avis sur d'éventuelles règles complémentaires aux modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires² ;
11. débattre préalablement de la saisine, à la requête du chef d'établissement, de la Commission ayant pour mission d'examiner les infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de toute activité et propagande politique, de toute activité commerciale et de toute pratique déloyale en matière de concurrence entre établissements (scolaires)³ ;
12. répondre aux questions, demandes, avis et propositions centralisées par les conseils d'élèves au sujet de la vie de l'école et relayées par les délégués d'élèves élus comme représentants des élèves au conseil de participation⁴ ;
13. remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur propre à l'internat annexé à un établissement scolaire⁵ ;
14. remettre un avis sur l'organisation ou la poursuite de l'organisation d'un apprentissage par immersion⁶

¹ 1 à 9 en application du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*

² En application de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 *définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française*

³ En application de loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*

⁴ En application du décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française*

⁵ En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 *définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française*

⁶ En application du décret du 11 mai 2007 *relatif à l'enseignement en immersion linguistique*

2. Missions relatives à l'enseignement secondaire ordinaire

1. remettre un avis à propos de la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative établie par le chef d'établissement⁷ ;
2. aborder la problématique de la prise en charge des élèves dans les établissements scolaires durant les périodes de suspension de cours⁸ ;
3. remettre un avis à propos de l'utilisation par le chef d'établissement du nombre total de périodes-professeurs⁹ ;
4. remettre un avis favorable sur d'éventuelles modalités d'évaluation spécifiques à l'établissement (en accord avec les contraintes précisées dans le règlement des études) ;
5. remettre un avis favorable sur les moments opportuns pour situer la ou les sessions d'examens quand il en est organisé ;
6. remettre un avis favorable sur un éventuel document complémentaire au bulletin ou sur un modèle propre de bulletin (cette dernière possibilité suppose également l'accord ministériel)¹⁰ ;
7. remettre un avis sur d'éventuelles règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base¹¹ ;
8. remettre un avis favorable sur la proposition de l'équipe éducative concernant l'intégration permanente totale ou l'intégration permanente partielle ou l'intégration temporaire d'élèves de l'enseignement spécialisé. (! Chaque composante doit marquer son accord)¹² ;
9. remettre un avis à propos du Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), élaboré pour chaque implantation concerné, par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation. *Ce plan sera élaboré pour la première fois au plus tard le 30 juin 2010* ;
10. remettre un avis sur le rapport de suivi du PGAED élaboré par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation. *Le premier rapport de suivi sera élaboré pour la première fois au plus tard le 30 juin 2011* ;
11. remettre un avis sur le rapport de fin de PGAED élaboré par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation¹³. *Pour la première fois au plus tard le 30 juin 2016*

⁷ En application de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

⁸ En application de la circulaire ministérielle n°1876 du 22 mai 2007 relative à l'encadrement des élèves de l'enseignement secondaire à la fin de l'année scolaire ainsi que durant et après les épreuves d'évaluation (décembre, juin et septembre) : constitution d'un recueil de bonnes pratiques

⁹ En application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

¹⁰ 4, 5 et 6 en application de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française

¹¹ En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française

¹² En application du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

¹³ 9, 10 et 11 en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

3. Missions relatives à l'enseignement fondamental ordinaire

1. remettre un avis à propos de la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves fréquentant l'enseignement maternel à 26 périodes et de l'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves fréquentant l'enseignement primaire jusqu'à un maximum de 31 périodes (en revanche la confection de l'horaire n'est pas du ressort du conseil de participation) ;
2. remettre un avis à propos de l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues (en Région wallonne, à l'exception des communes visées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement) ;
3. remettre un avis à propos de l'organisation de certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ;
4. être informé de la répartition du capital-période, dans l'enseignement primaire, et de la répartition de l'encadrement, dans l'enseignement maternel, et adresser, le cas échéant, des remarques au directeur à ces sujets¹⁴ ;
5. remettre un avis favorable sur la proposition de l'équipe éducative concernant l'intégration permanente totale ou l'intégration permanente partielle ou l'intégration temporaire d'élèves de l'enseignement spécialisé. (! Chaque composante doit marquer son accord)¹⁵ ;
6. remettre un avis sur d'éventuelles règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base¹⁶ ;
7. remettre un avis à propos du Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), élaboré pour chaque implantation concernée, par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation. *Ce plan sera élaboré pour la première fois au plus tard le 30 juin 2010* ;
8. remettre un avis sur le rapport de suivi du PGAED élaboré par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation. *Le premier rapport de suivi sera élaboré pour la première fois au plus tard le 30 juin 2011* ;
9. remettre un avis sur le rapport de fin de PGAED élaboré par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation¹⁷. *Pour la première fois au plus tard le 30 juin 2016*

¹⁴ 1, 2, 3 et 4 en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

¹⁵ En application du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

¹⁶ En application de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française

¹⁷ En application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

4. Missions relatives à l'enseignement secondaire spécialisé

1. remettre un avis sur les modalités d'évaluation propres à chaque établissement qui sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire¹⁸ ;
2. remettre un avis à propos de l'organisation de l'apprentissage par immersion ;
3. remettre un avis sur la répartition, pour des raisons pratiques, de l'horaire hebdomadaire sur 10 demi-jours plutôt que sur 9 (le comité de concertation de base doit être consulté également et c'est le Gouvernement qui accorde *in fine* la dérogation)¹⁹

5. Missions relatives à l'enseignement fondamental spécialisé

1. de remettre un avis sur les modalités d'évaluation propres à chaque établissement qui sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire²⁰
2. de remettre un avis à propos de l'organisation de l'apprentissage par immersion²¹

¹⁸ En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 *portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française*

¹⁹ 2 et 3 en application du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*

²⁰ En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 *portant approbation du règlement des études de l'enseignement fondamental spécial de la Communauté française*

²¹ En application du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*